

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 29 février 2024 par la société « LIDL », enregistré sous le numéro D 05360 92 23RT01 ;

et dirigé contre l'autorisation de la CDAC des Hauts-de-Seine du 24 janvier 2024, concernant le projet de la société « SODALIS 2 » portant sur l'extension de 438 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente passant de 889 m<sup>2</sup> à 1 327 m<sup>2</sup>, à Bois-Colombes ;

VU le mémoire complémentaire communiqué par la société « SODALIS 2 » en date du 23 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

**CONSIDÉRANT** que le requérant fait valoir qu'il exploite deux supermarchés à l'enseigne « LIDL » à Colombes, l'un à 3,4 kilomètres et 10 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet et l'autre à 3,7 kilomètres et 14 minutes de trajet en voiture ; que ces deux supermarchés se situent hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire

**CONSIDÉRANT** qu'afin de faire admettre la recevabilité, le requérant fait valoir mais que les supermarchés sont tous deux accessibles par les transports en commun et les modes de déplacements doux ; que par ailleurs, les zones de chalandise des deux enseignes se chevauchent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet a été définie sur des quartiers IRIS de 3 communes, soit Bois-Colombes, Colombes et La Garenne-Colombes, situés dans un rayon maximal d'un temps de trajet à pied de 15 minutes, en tenant compte principalement de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements situés hors de la zone de chalandise, et notamment de la gare desservie par le Transilien et des habitudes de l'actuelle clientèle du supermarché, objet de l'extension ;

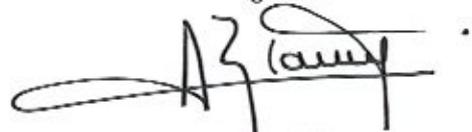
**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact annexée au dossier de demande, établit que 89,3% des clients du supermarché « INTERMARCHÉ » existant s'y rendent effectivement par les mobilités douces et que sur la base d'un temps de déplacement de 10 minutes pour les piétons,

70,5 % des habitants de la zone de chalandise peuvent se rendre à pied vers ce site ; que le magasin « LIDL » de Colombes exploité par le requérant se trouve à 45 minutes à pied du supermarché du demandeur tandis que celui d'Asnières-sur-Seine se trouve à 48 minutes à pied ; que ces éléments permettent de conclure à l'absence de chevauchement entre la zone de chalandise du magasin à l enseigne « INTERMARCHE » et celle des supermarchés du requérant ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs, si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur le chiffre d'affaires des deux supermarchés exploités, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant de l'influence économique du projet ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC